

SONKE JOHNSON



6. Restauration :

Là où des EMV ont été dégradés au fil du temps, il convient de réserver une partie des zones où ils se trouvaient auparavant afin de faciliter leur régénération ou leur restauration.

7. Évaluations des stocks :

L'AGNU devrait réaffirmer le paragraphe 119, point d), de la résolution n° 64/72 et demander des mesures de conservation et de gestion, sur la base des évaluations des stocks et des meilleures informations scientifiques disponibles, y compris des points de référence de précaution et des plans ou des stratégies de gestion pour les pêcheries fondés sur ces points de référence, ainsi que des analyses des alternatives de conservation et de gestion, telles que la définition de totaux admissibles de captures ou de totaux admissibles de l'effort de pêche à différents niveaux, dans le but d'assurer non seulement la pérennité des populations des grands fonds et des stocks d'espèces non ciblées, mais aussi la reconstitution des stocks épuisés. L'AGNU devrait également demander aux États d'interdire les activités de pêche profonde tant que ces mesures n'auront pas été adoptées ni mises en œuvre.

8. Pêcheries d'eau profonde multispécifiques :

Les pêcheries d'eau profonde multispécifiques devraient être interdites à moins qu'il ne soit possible d'expliquer scientifiquement l'impact ou le risque d'impact sur l'ensemble des espèces concernées, ou jusqu'à ce que ce soit possible. Seules les pêcheries d'eau profonde sélectives devraient être autorisées sur la base d'évaluations globales des stocks des espèces ciblées, avec l'adoption en conséquence de limites de capture pérennes et la reconstitution des stocks épuisés conformément au

paragraphe 119, point d), de la résolution n° 64/72.

9. Pleine mise en œuvre :

Il y a lieu que l'AGNU réaffirme dans des termes dépourvus d'ambiguïté le paragraphe 120 de la résolution n° 64/72 qui demande aux États du pavillon et aux membres des ORGP ou des arrangements régionaux ayant compétence pour réglementer la pêche profonde d'adopter et d'appliquer des mesures conformes aux résolutions et au droit international, et d'interdire les activités de pêche profonde tant que ces mesures n'auront pas été adoptées ni mises en œuvre.

10. La protection de la biodiversité par les ORGP implique que

les États devraient être appelés à modifier les mandats des ORGP ayant compétence sur la pêche profonde, si nécessaire, pour s'assurer que les ORGP prennent toutes les mesures nécessaires en vue de protéger la biodiversité dans l'environnement marin, comme l'exige l'article 5, point g), et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons.

Il est important que tous les États respectent les droits et les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. L'AGNU a un rôle clé à jouer en garantissant que ce soit le cas dans les zones océaniques au-delà de toute juridiction nationale : notre patrimoine océanique commun. Il ne devrait plus être toléré que les États, à titre individuel ou dans le cadre d'ORGP, puissent exercer un droit de pêche en haute mer sans que l'on puisse garantir la conservation de la diversité biologique marine dans les zones au-delà de toute juridiction nationale, l'exploitation durable des stocks halieutiques, l'impact minimal sur les espèces capturées accidentellement, et la préservation et la protection de l'environnement marin conformément aux résolutions de l'AGNU et au droit international.

Rapport complet :

Consultez le rapport complet à partir d'août 2016 sur www.savethehighseas.org.

Citation:
Gianni, M., Fuller, S., Currie, D.E.J., Schleit, K., Goldsworthy, L., Weeber, B., Owen, S., Friedman, A. How much longer will it take? A ten-year review of the implementation of United Nations General Assembly resolutions 61/105, 64/72 and 66/68 on the management of bottom fisheries in areas beyond national jurisdiction. Deep Sea Conservation Coalition, juillet 2016.

La Deep Sea Conservation Coalition est une coalition regroupant plus de 70 organisations du monde entier dont la mission est de promouvoir la conservation et la protection de la biodiversité en haute mer. Depuis sa création en 2004, la DSCC a participé activement au débat international et aux négociations correspondantes concernant les effets néfastes de la pêche profonde en haute mer sur la biodiversité et les stocks de poissons des eaux profondes dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, et elle s'est également engagée plus récemment dans le travail de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne la réglementation de l'exploitation minière des grands fonds.

Pour en savoir plus

Contactez Matthew Gianni : matthewgianni@gmail.com
www.savethehighseas.org



DAVID SHALE/NATURE PICTURE LIBRARY

Combien de temps faudra-t-il encore?

Examen sur dix ans de la mise en œuvre des résolutions n°s 61/105, 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale des Nations unies relatives à la gestion des pêcheries profondes dans les zones au-delà de toute juridiction nationale

RÉSUMÉ – JUILLET 2016

RÉSUMÉ

L'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté en 2002 la première d'une série de résolutions relatives à la conservation de la biodiversité dans les eaux profondes.

Élaborées à la suite de sérieuses inquiétudes soulevées par les scientifiques, les organisations non gouvernementales (ONG) et de nombreux États, ces résolutions ont progressivement engagé les États à agir à la fois à titre individuel et à travers les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour gérer les pêcheries profondes situées dans les zones au-delà des juridictions nationales afin d'éviter qu'elles ne produisent des effets néfastes notables sur les espèces, les écosystèmes et la biodiversité des eaux profondes, ou plus simplement pour interdire toute activité de pêche profonde.

Cela fait maintenant quinze ans que le débat sur les pêcheries d'eau profonde a été lancé au sein de l'AGNU. En 2006, il y a déjà dix ans, la résolution n° 61/105 était adoptée : elle appelait les États à prendre une série de mesures spécifiques visant à gérer les pêcheries profondes dans les zones au-delà de toute juridiction nationale afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables (EMV) contre les effets néfastes de la pêche profonde et dans le but d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde. Malgré les progrès considérables réalisés par certaines ORGP, on observe encore des failles importantes au niveau de la mise en œuvre des principaux éléments et des engagements majeurs figurant dans les résolutions. Cette année, l'AGNU examinera les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre de ses résolutions et elle identifiera les domaines nécessitant des améliorations.

La Deep Sea Conservation Coalition (DSCC) et ses membres défendent l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique dans la gestion des pêcheries d'eau profonde depuis 2004. À partir de 2006, son travail a eu pour but de veiller à la mise en œuvre des résolutions de l'AGNU non seulement au sein des ORGP concernées et dans le cadre d'autres processus régionaux de négociation, mais aussi par les gouvernements d'un certain nombre d'États dont les navires pratiquent la pêche en haute mer. Sur la base de cette expérience et de recherches approfondies, la DSCC a préparé un rapport ayant pour but de soutenir l'examen entrepris par l'AGNU en 2016 en répondant à la question suivante : à quel point la mise en œuvre de ces résolutions a-t-elle été efficace?

Principales conclusions

Publié en 2015, le rapport de la première évaluation mondiale du milieu marin réalisée par l'AGNU affirme que les eaux profondes constituent la plus grande source de biodiversité sur Terre, tant au niveau des espèces que des écosystèmes. Ces écosystèmes sont essentiels pour le bon fonctionnement de la planète, et de nombreux indices montrent que la richesse et la diversité des organismes des eaux profondes dépassent celles de tous les autres biomes connus, depuis les métazoaires jusqu'aux micro-organismes¹. Dans le même temps, les informations dont nous disposons sur le chalutage profond ont fait naître des préoccupations généralisées quant à la possible conservation des habitats benthiques fragiles associés aux monts sous-marins et à d'autres environnements d'eau profonde². Le rapport indique par ailleurs que la grande majorité des pêcheries profondes ont été gérées de façon non durable, ou du moins sans évaluation satisfaisante de leurs impacts et de leur durabilité. Cela a conduit à la fois à l'épuisement en série de dizaines de stocks ciblés et à des impacts néfastes notables sur les espèces capturées accidentellement, y compris sur d'autres poissons ou invertébrés benthiques vivant au sein de diverses communautés de coraux ou d'éponges. Le rapport conclut que, même si ces impacts n'ont pas été évalués à l'échelle mondiale, des extrapolations réalisées à partir d'études locales et régionales indiquent que la pêche profonde – et en particulier le chalutage profond – a probablement causé une destruction massive, généralisée et durable des environnements d'eau profonde dans le monde³.

Les conclusions de l'évaluation mondiale du milieu marin vont dans le même sens qu'une étude publiée en 2014 qui examinait l'impact du chalutage profond sur les zones sédimentaires des fonds méditerranéens et qui en concluait qu'un « chalutage profond intensif et chronique transforme vraisemblablement de vastes portions du talus continental profond en déserts fauniques et en paysages extrêmement dégradés » et que le chalutage profond « représente une menace majeure pour l'écosystème des fonds marins profonds à l'échelle mondiale⁴ ». Les effets néfastes de la pêche profonde ne se limitent pas à la dégradation ou à la destruction des EMV. Une autre étude publiée en 2014 s'est intéressée aux habitudes alimentaires des poissons de fond vivant entre 500 et 1 800 mètres de profondeur le long des talus continentaux irlandais et britanniques, et elle a estimé que cette communauté de poissons capture et stocke à elle seule un volume de carbone équivalent à plus d'un million de tonnes de CO₂ par an⁵.

L'AGNU a pour la première fois exprimé ses préoccupations quant aux menaces qui pèsent sur la biodiversité des monts sous-marins et d'autres zones d'eau profonde situées au-delà des juridictions nationales dans sa résolution n° 57/141 adoptée en 2002. À l'époque, il n'existait pratiquement aucune mesure de gestion protégeant les écosystèmes benthiques de ces eaux profondes contre les impacts destructeurs de la pêche profonde, et en particulier contre ceux du chalutage profond. Qui plus est, peu

SONKE JOHNSON



d'ORGP étaient dotées des compétences juridiques leur permettant de gérer la pêche profonde en haute mer. Dans le Pacifique nord, le Pacifique sud, l'Atlantique sud-ouest et l'océan Indien, il n'existait aucune ORGP ni aucun arrangement de quelque sorte que ce soit pour gérer la pêche profonde en haute mer, quand bien même chaque région comportait d'importantes pêcheries profondes. Lorsque des ORGP compétentes étaient présentes, les impacts sur l'environnement marin des pêcheries profondes de haute mer n'étaient pas réglementés⁶.

Depuis 2004, les résolutions n° 59/25 (2004), 64/72 (2009) et 66/68 (2011) de l'AGNU ont requis que des mesures soient prises rapidement pour protéger les EMV contre les effets néfastes d'une pêche profonde destructrice. Elles engagent les États et les ORGP à i) mener des évaluations de l'impact des pêcheries profondes et des effets cumulatifs de la pêche profonde, ii) interdire la pêche profonde dans les zones où des EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver, à moins que la pêche ne puisse être gérée de façon à prévenir des effets néfastes notables sur les EMV, et iii) assurer des niveaux durables de captures ciblées et accessoires des espèces d'eau profonde, y compris par la reconstitution des stocks épuisés, et ne pas autoriser les pêcheries profondes dans le cas contraire.

Suite à l'adoption des résolutions de l'AGNU, la gestion des pêcheries d'eau profonde dans les zones au-delà de toute juridiction nationale s'est considérablement améliorée. Les efforts déployés par les États et les ORGP pour mettre en œuvre ces résolutions ont permis de générer bien plus d'informations sur l'impact de la pêche en eau profonde dans la plupart des régions de haute mer. Celles-ci incluent notamment la présence connue ou probable d'EMV, l'impact des différents types d'engins sur les EMV, ainsi que les captures ciblées et accidentelles d'espèces de poissons dans les pêcheries profondes. Ces informations proviennent de plusieurs sources : i) recherches scientifiques menées consécutivement à l'adoption des résolutions de l'AGNU, comme par exemple les expéditions internationales Nereida, Ecovul-Arpa, Atlantis et Rap-Sur menées par l'Institut espagnol d'océanographie, ainsi que d'autres programmes de recherche nationaux et multinationaux menés par la Norvège, le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande et d'autres pays ; ii) des initiatives scientifiques indépendantes ; iii) des programmes d'observation à bord de nombreux navires de pêche profonde ; iv) les exigences en matière de déclaration des captures ; et v) d'autres mesures de collecte d'informations adoptées par les ORGP en réponse aux résolutions de l'AGNU.

En ce qui concerne la gestion des pêcheries d'eau profonde, les principaux résultats depuis l'adoption des résolutions de l'AGNU incluent les points suivants

1. Trois nouveaux accords ont été négociés et sont entrés en vigueur, établissant que les ORGP doivent gérer les pêcheries profondes de haute mer dans le Pacifique nord, le Pacifique sud et le sud de l'océan Indien.

2. La Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (CPANE), l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE) ont fermé les profondeurs exploitables de grandes zones de haute mer à la pêche profonde, y compris un certain nombre de zones où l'on sait que se trouvent des EMV. La CPANE et l'OPANO ont par ailleurs fermé de vastes zones « représentatives » où des EMV sont susceptibles de se trouver (voir cartes, pages 5 à 8).

3. Les mesures adoptées par les États impliqués dans la négociation de la nouvelle Commission des pêches du Pacifique nord (CPPN) et les règles adoptées par l'ORGP du Pacifique sud (ORGPPS) restreignent la pêche profonde de haute mer à l'empreinte historique de la pêche dans ces régions, à moins qu'une évaluation préalable de l'impact n'ait été menée pour permettre aux navires de pratiquer une pêche profonde en dehors de l'empreinte.

4. Dans l'océan Austral, le chalutage profond est interdit en haute mer par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) interdit le chalutage profond en dessous de 1 000 mètres de profondeur.

5. Plusieurs ORGP – la CCAMLR, l'ORGPPS et la CPANE (cette dernière pour les zones en dessous de 200 mètres de profondeur) – ont interdit l'utilisation des filets maillants de fond dans leurs zones de compétence réglementaire. L'OPANO a adopté une « recommandation » permanente (en 2009) interdisant les filets maillants dans la zone de la convention de l'OPANO jusqu'à ce que de plus amples informations soient disponibles.

6. La plupart des ORGP et des États impliqués dans les processus régionaux de négociation visant à créer de nouvelles ORGP chargées de gérer la pêche profonde en haute mer ont adopté (sans pour autant les avoir mis en œuvre dans leur intégralité) des règlements ou des « mesures provisoires » multilatérales de gestion de la pêche profonde qui sont globalement conformes aux résolutions de l'AGNU. Dans la plupart des cas, ces règlements ont repris les principales dispositions des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (ci-après, les « Directives de la FAO »). Celles-ci établissent des critères reconnus à l'échelle internationale pour l'identification des EMV, la réalisation des évaluations d'impact et l'identification des effets néfastes notables de la pêche profonde (voir tableau 1).

7. Dans les zones de haute mer qui ne sont pas couvertes par une ORGP et qui ne font pas l'objet de négociations, l'Union européenne (UE) a adopté et mis en œuvre des mesures conformes au paragraphe 85 de la résolution n° 61/105 en ce qui concerne les navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE. En conséquence, l'Espagne a réalisé une évaluation d'impact globale afin de déterminer l'impact potentiel de la pêche profonde sur les EMV en haute mer dans le sud-ouest de l'Atlantique. Le pays a en outre interdit aux chalutiers espagnols d'exploiter la quasi-totalité de la zone à des profondeurs supérieures à 400 mètres afin de protéger les EMV.

¹ Première évaluation mondiale intégrée du milieu marin par le groupe d'experts du mécanisme sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations unies et son mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Assemblée générale des Nations unies. Chapitre 36F. « Open Ocean Deep Sea ». Page 1. http://www.un.org/depts/los/global_reporting/WOA_RPROC/Chapter_36F.pdf

² *Ibid.* Chapitre 51. « Biological Communities on Seamounts and Other Submarine Features Potentially Threatened by Disturbance ». Page 9.

³ *Ibid.* Chapitre 51. « Biological Communities on Seamounts and Other Submarine Features Potentially Threatened by Disturbance ». Page 16.

⁴ Pusceddu *et al.* (2014). « Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning ». *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*. <http://www.pnas.org/content/early/2014/05/14/1405454111.full.pdf+html?sid=3bf67eb5-90d3-4b3b-b3b5-d151a358cde9>

⁵ Trueman *et al.* (2014). « Trophic interactions of fish communities at midwater depths enhance long-term carbon storage and benthic production on continental slopes ». *Proc. R. Soc. B* 281: 20140669. <http://dx.doi.org/10.1098/rspb.2014.0669>

⁶ Gianni, M. (2004). « High Seas Bottom Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep-Sea Ecosystems: Options for International Action ». UICN. Gland, Suisse.

8. La transparence du travail des ORGP qui gèrent les pêches profondes en haute mer s'est considérablement améliorée au cours de la décennie écoulée, à la fois pour les ORGP existantes comme la CPANE et l'OPANO, et pour les nouvelles ORGP des océans Indien, Pacifique nord et Pacifique sud.

Lacunes régionales

Cependant, un grand nombre des engagements pris dans le cadre des résolutions de l'AGNU – en particulier les mesures spécifiques qu'elles demandent, à commencer par la résolution n° 61/105 – ne sont, au mieux, que partiellement respectés, ce qui laisse de vastes zones de l'océan sans protection.

Les sections régionales du rapport complet de la DSCC soulignent les lacunes propres à chaque région, résumées comme suit :

Des évaluations inadéquates : De nombreuses évaluations d'impact réalisées pour les pêcheries profondes de haute mer ne respectent pas les critères établis dans les Directives de la FAO et approuvés par l'AGNU, à commencer par la résolution n° 64/72. Les évaluations d'impact sont souvent partielles, non concluantes, ou cumulent ces deux problèmes, cela pouvant être dû à l'absence d'informations de référence solides, à d'importantes incertitudes scientifiques ou à d'autres raisons.

Pas d'évaluations des impacts cumulatifs : Aucune évaluation des impacts cumulatifs telle que demandée par la résolution n° 66/68 n'a été réalisée, dans aucune région, y compris par rapport à l'état actuel des EMV touchés ou dégradés par la pêche profonde dans les années précédant l'adoption des résolutions de l'AGNU.

Les zones d'EMV demeurent ouvertes à la pêche profonde : Certaines zones de haute mer ont été fermées à la pêche profonde, mais de nombreuses zones où des EMV sont susceptibles

de se trouver demeurent ouvertes à la pêche profonde sans avoir été effectivement évaluées au préalable. De plus, un certain nombre d'États et d'ORGP font généralement preuve de réticence à fermer des zones identifiées comme abritant des EMV si des activités de pêche profonde y sont pratiquées ou y ont été pratiquées ces dernières années. Dans certains cas, le chalutage profond sur des EMV identifiés par des organismes scientifiques n'a été ni évalué, ni interdit. Sont ainsi concernés plusieurs EMV présents dans les zones de l'OPANO et de la CPANE. Aucune zone n'a été formellement fermée à la pêche profonde par les ORGP des océans Indien et Pacifique sud, même si quelques États du pavillon de ces régions ont, à titre individuel, fermé certaines zones à leurs flottes (par ex. la Nouvelle-Zélande dans le Pacifique sud).

Des empreintes trop larges : Les « empreintes » de pêche sont les zones délimitées par certains États et ORGP dans lesquelles la pêche profonde demeure autorisée en raison de la pratique d'une pêche profonde « historique » dans la région. Dans certains cas, ces zones sont très vastes et incluent plus de la moitié de toute la surface des fonds marins se trouvant à diverses profondeurs exploitables (par ex. dans le Pacifique sud et l'Atlantique nord-ouest).

Un chalutage profond répandu : Le chalutage profond demeure la forme la plus répandue de pêche profonde en haute mer. Pourtant, ces dix dernières années, la recherche scientifique et les évaluations ont à maintes reprises fait part de leurs préoccupations quant à ses impacts destructeurs sur les espèces, les écosystèmes et la biodiversité des eaux profondes, et plus récemment, sur la capacité des espèces d'eau profonde et des écosystèmes sédimentaires à capter et à séquestrer le dioxyde de carbone.

Des règles d'éloignement insuffisantes : Les règles dites « d'éloignement » imposent aux pêcheurs de cesser leurs activités de pêche lorsqu'ils découvrent un EMV. Elles sont souvent la seule mesure de conservation en vigueur pour protéger les EMV dans les zones où la pêche profonde est autorisée

Suite en page 9 >

Tableau 1. Intégration des dispositions clés des résolutions de l'AGNU et des Directives de la FAO dans les mesures provisoires et/ou les règlements contraignants adoptés par des ORGP ou des processus de négociation régionaux

Zone/Région	Exige des évaluations d'impact Lacunes régionales		Intégrait les critères des Directives internationales de la FAO pour la gestion des pêcheries profondes de haute mer en matière d'identification des EMV, de réalisation des évaluations d'impact et d'identification des effets néfastes notables dans les règles des ORGP			
	À l'intérieur de l'empreinte	À l'extérieur de l'empreinte	ENN (§ 17-20)	EMV (§ 42)	EI (§ 47)	Obligation d'évaluer l'impact sur les « poissons de faible productivité » et sur les EMV
OPANO ^a	En 2016	O	O	O	O	N
CPANE ^a	N	O	O	O	O	N
OPASE	N	O	O	O	O	N
ORGPPS	O	O	O	O ^b	O	N
CGPM	N	N	N	N	N	N
CCAMLR	O	O	O ^c	O ^c	O ^c	O ^c
CPPN	O	O	O	O	O	O
APSOI ^d	O	O	N	O	O ^e	N
UE : Atlantique S-O / Zones hors ORGP ^f	O	O	O	O	O	N

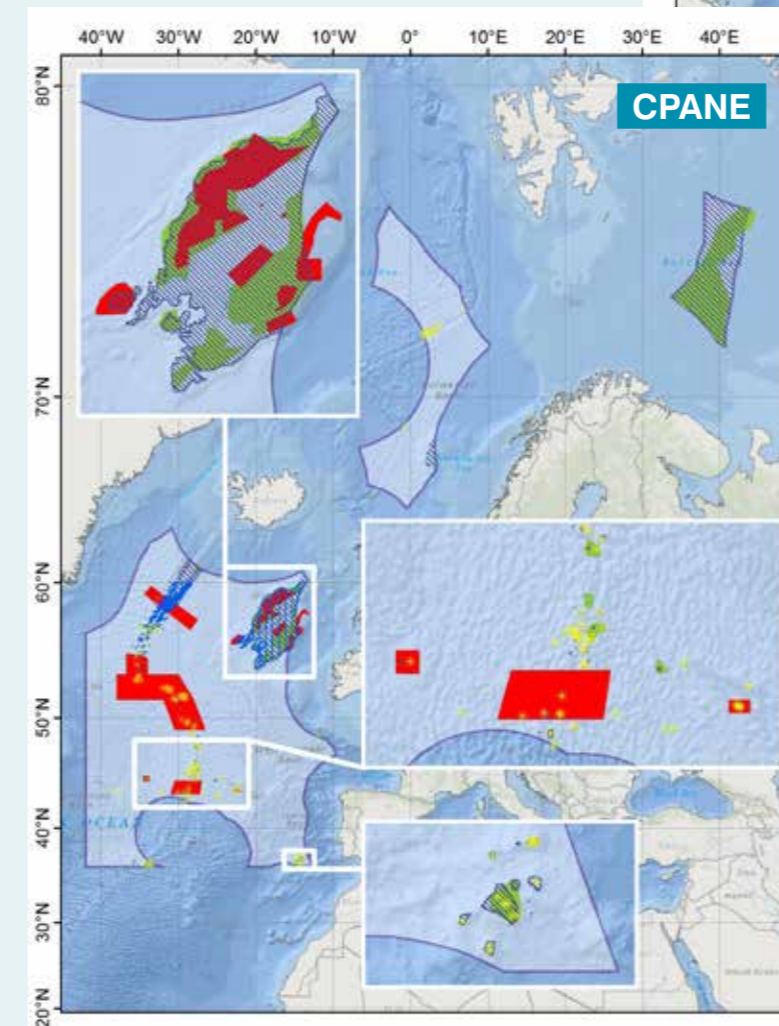
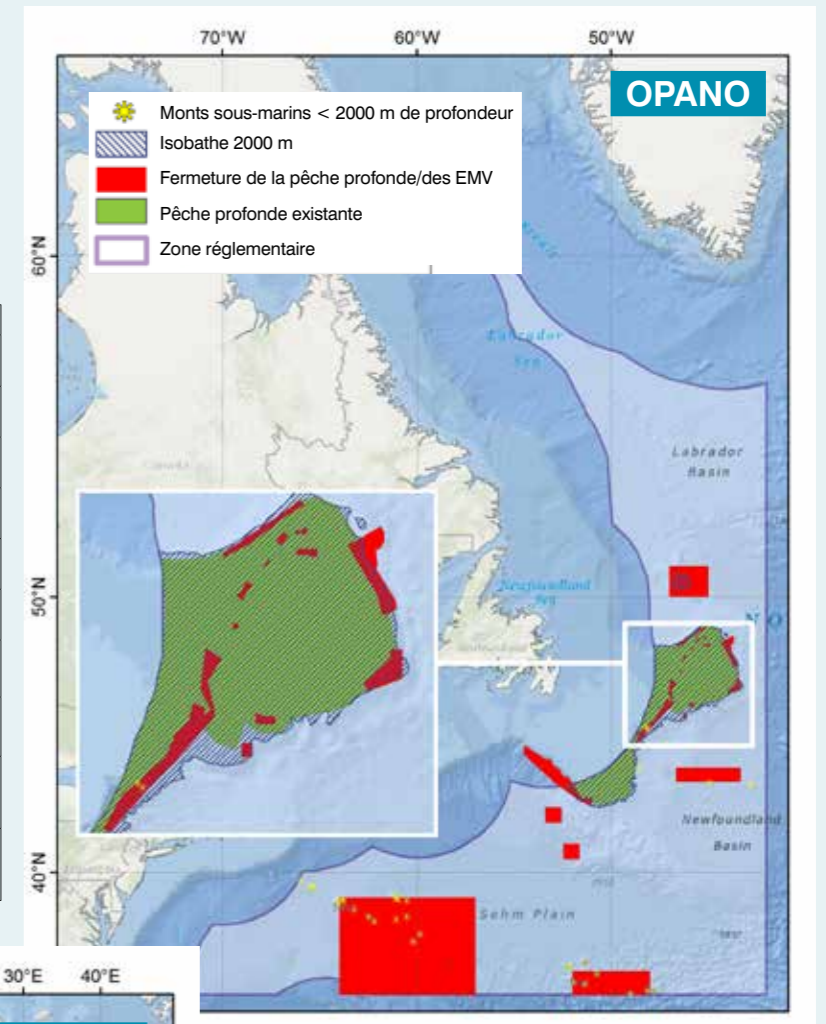
LÉGENDE
O = oui ; N = non ; EMV = écosystèmes marins vulnérables ; EI = évaluations d'impact ; ENN = effets néfastes notables

^a L'OPANO et la CPANE ont toutes deux évalué un certain nombre de zones à l'intérieur de l'empreinte de la pêche pour déterminer la présence réelle ou probable d'EMV.
^b ORGPPS – Intégré dans la norme pour l'évaluation d'impact des pêcheries benthiques de l'ORGPPS
^c Les mesures de la CCAMLR sont généralement équivalentes à celles que l'on retrouve dans les Directives de la FAO.
^d Mesures en vigueur à compter de 2018.
^e En vertu de la réglementation APSOI adoptée en juillet 2016, les évaluations d'impact doivent « être préparées dans la mesure du possible conformément aux Directives de la FAO sur la pêche profonde » (MCG 2016/01, paragraphe 18, point a)).
^f Adopté en juillet 2008, préalablement à la publication des Directives.

Zones ouvertes, fermées ou autres à des profondeurs exploitables par région

Légende – Estimation des profondeurs exploitables par ORGP/région		
ORGP	Nom	« Profondeur » exploitable
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest	2000m
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique nord-est	1500m
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée	1500m
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est	2000m
CPPN	Commission des pêches du Pacifique nord	1500m
ORGPPS	Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique sud	1500m
APSOI	Accord relatif aux pêcheries du sud de l'océan Indien	1500m
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	2200m

Pour une description détaillée des méthodes et de l'analyse utilisées afin de générer les cartes, voir la section 1.1 « Méthodes et analyse » du rapport complet de la DSCC.

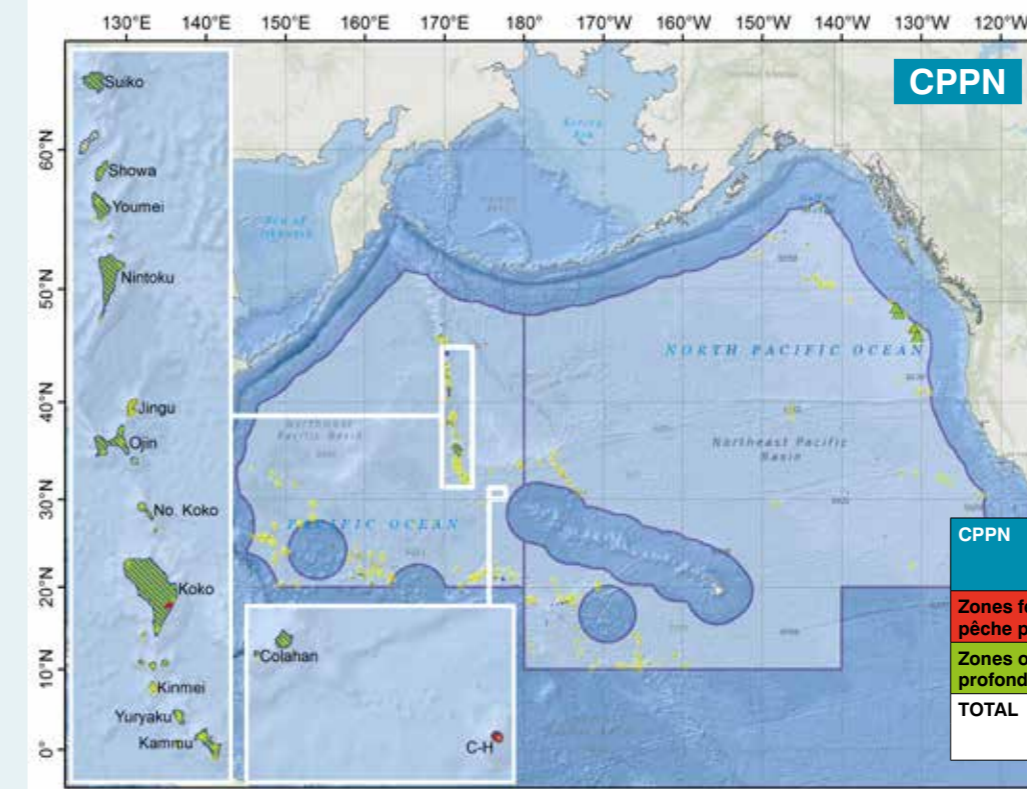
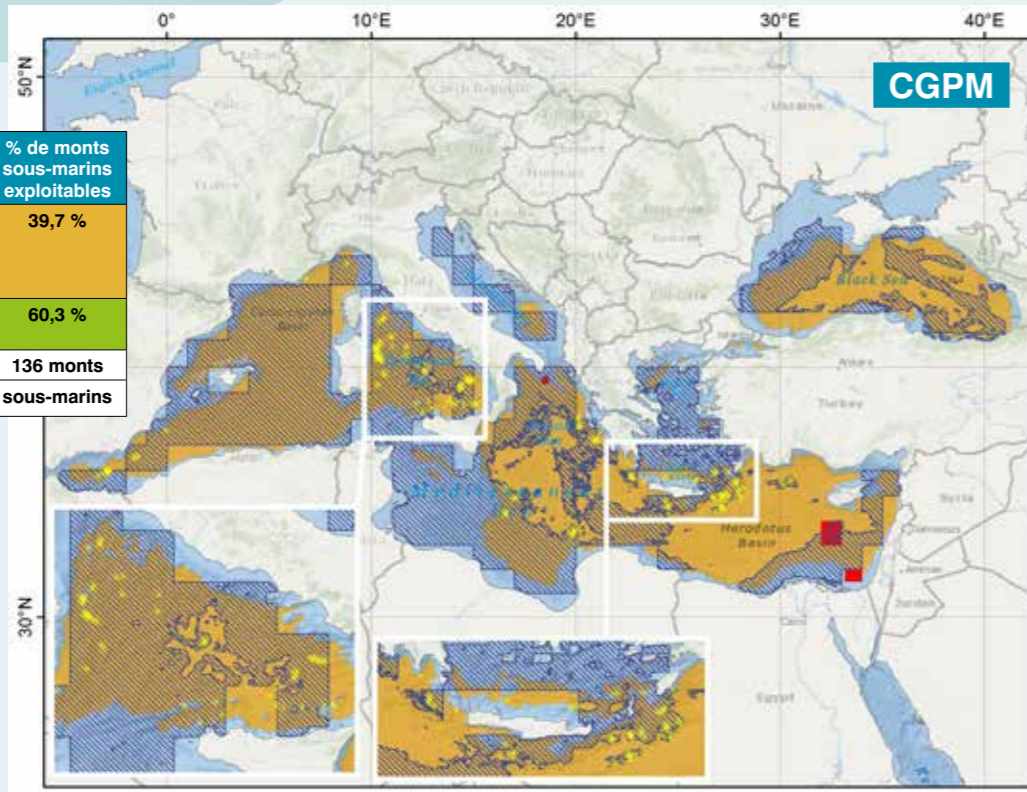


OPANO	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées à toute pêche profonde	12,9 %	57,6 %
Zones où la pêche profonde est autorisée	79,0 %	0,0 %
Zones où une évaluation d'impact préalable est requise avant toute pêche profonde	8,1 %	42,4 %
TOTAL	140,368 km ²	33 monts sous-marins

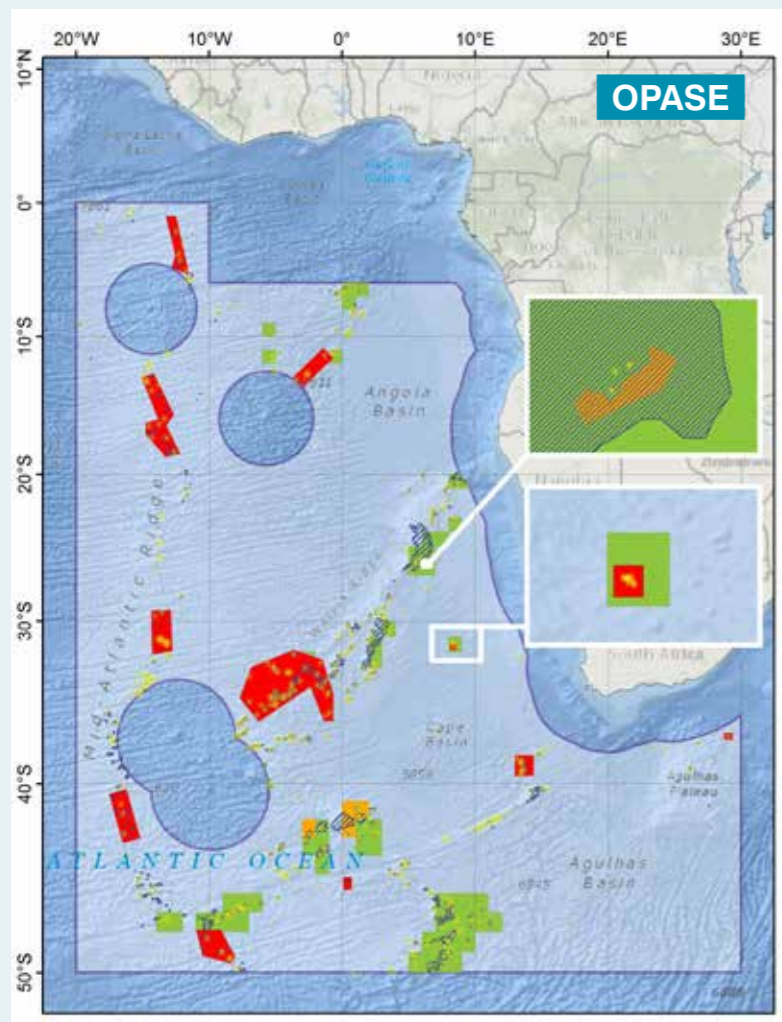
CPANE	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées à toute pêche profonde	16,7 %	33,1 %
Zones où la pêche profonde est autorisée	37,3 %	8,6 %
Zones où une évaluation d'impact préalable est requise avant toute pêche profonde	46,0 %	58,3 %
TOTAL	300,646 km ²	139 monts sous-marins

CGPM	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées au chalutage profond (y compris 3 zones d'EMV en rouge)	18,1 %	39,7 %
Zones où la pêche profonde est autorisée	81,9 %	60,3 %
TOTAL	1,496,929 km ²	136 monts sous-marins

- Monts sous-marins < 1500 m de profondeur
- Isobathe 1500 m
- Fermeture de la pêche profonde/des EMV



CPPN	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées à toute pêche profonde	0,5 %	0,3 %
Zones où la pêche profonde est autorisée	38,9 %	12,1 %
TOTAL	49,823 km ²	398 monts sous-marins

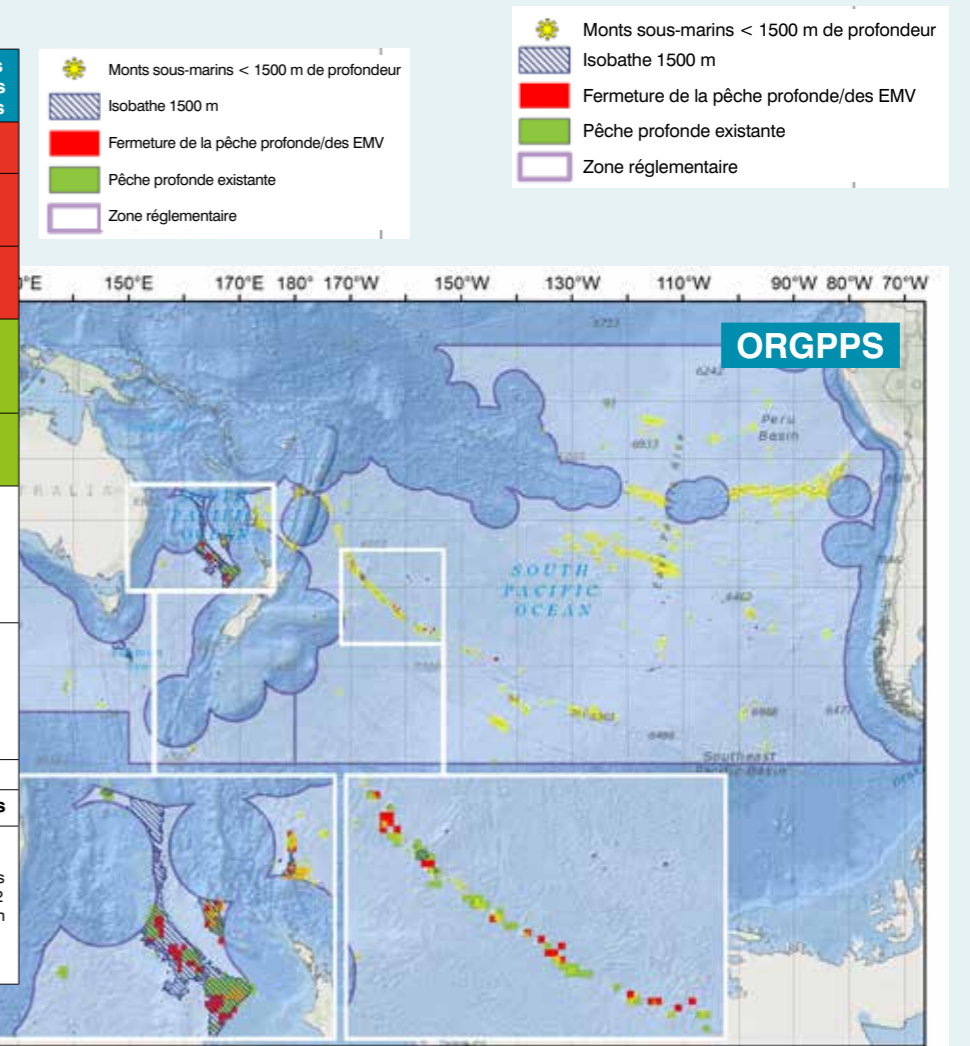


OPASE	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées au chalutage profond	5,1 %	1,8 %
Zones fermées à toute pêche profonde, y compris au chalutage profond	16,1 %	21,5 %
Zones où la pêche profonde est autorisée	42,9 %	25,5 %
Zones où une évaluation d'impact préalable est requise avant toute pêche profonde	41,0 %	53,0 %
TOTAL	175,943 km ²	502 monts sous-marins

- Monts sous-marins < 2000 m de profondeur
- Isobathe 2000 m
- Fermeture au chalutage profond
- Pêche profonde existante – ouverte à tous les engins de fond
- Pêche profonde existante – fermée aux chaluts de fond (nasses ou palangres uniquement)
- Zone réglementaire



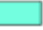

ORGPPS*	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées à toute pêche profonde	0,0 %	0,0 %
Zones fermées au chalutage profond par la Nouvelle-Zélande	15,6 %	3,3 %
Zones fermées à toute pêche profonde par l'Australie	0,0 %	0,0 %
Zones où la pêche profonde est autorisée par la Nouvelle-Zélande	7,5 %	3,1 %
Zones où la pêche profonde est autorisée par l'Australie	14,9 %	3,1 %
Zones où une évaluation d'impact préalable est requise avant toute pêche profonde des navires néo-zélandais	76,9 %	93,6 %
Zones où une évaluation d'impact préalable est requise avant toute pêche profonde des navires australiens	85,1 %	96,9 %
TOTAL	371,117 km ²	880 monts sous-marins

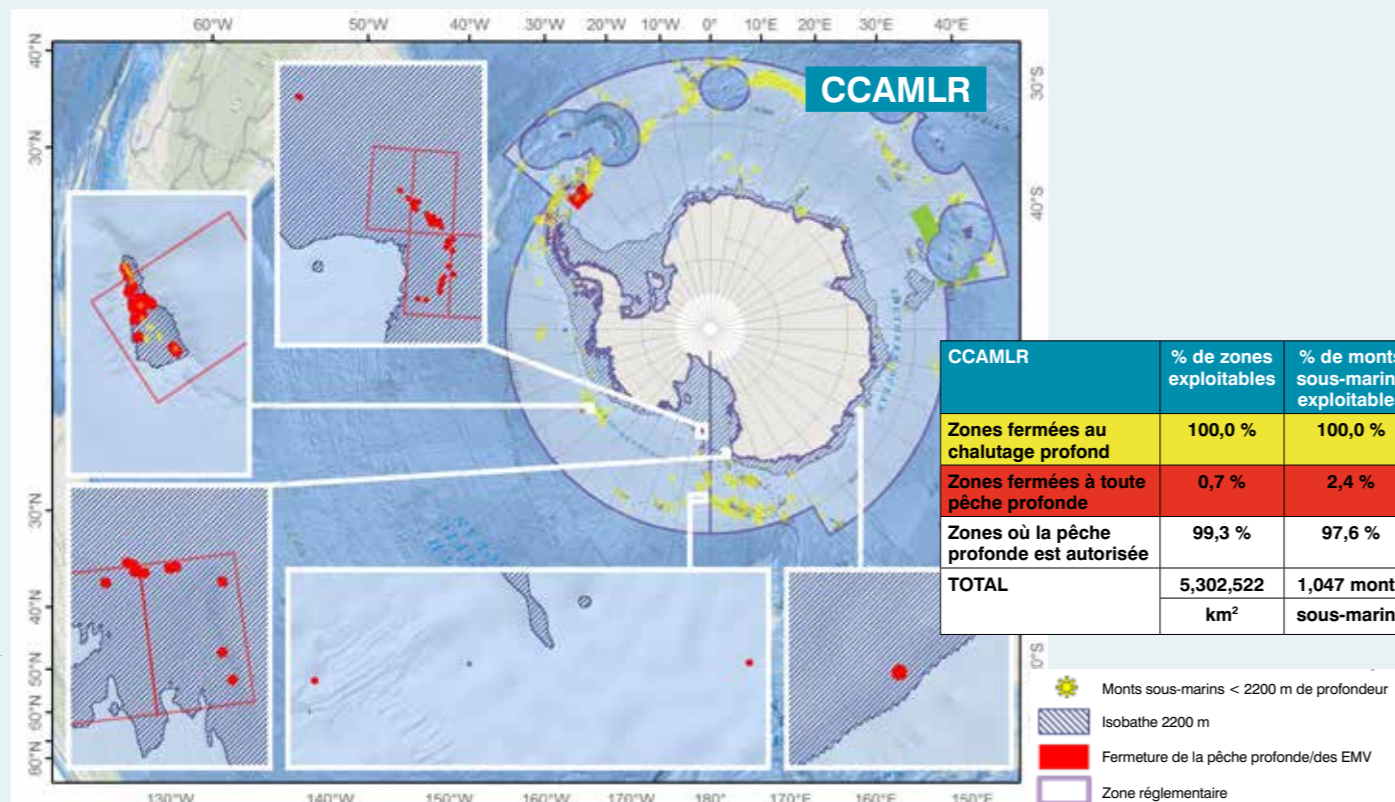
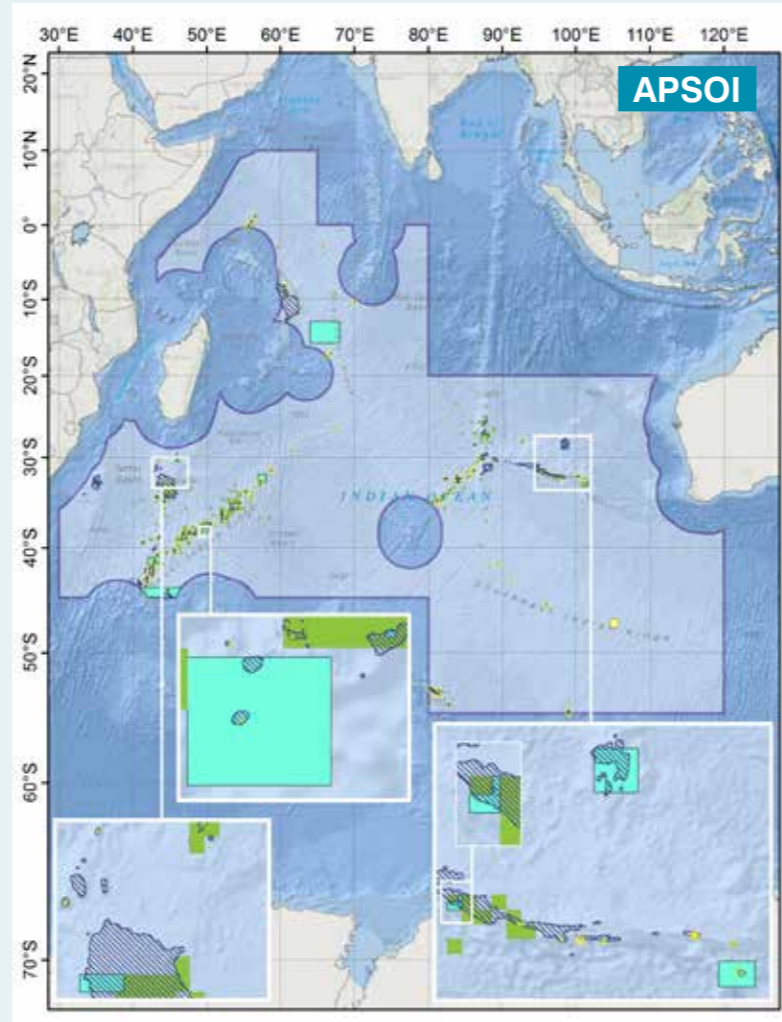
* L'estimation du pourcentage des zones à des profondeurs exploitables qui sont ouvertes à la pêche profonde par la Nouvelle-Zélande, présentée dans ce tableau, est nettement plus faible que celle de Penny *et al.*, comme indiqué à la section 5.2.2 du rapport complet de la DSCC. Ces auteurs estiment qu'environ 16 % de la zone de l'ORGPPS située à moins de 2000 mètres de profondeur se trouve dans les zones ouvertes (en vert) de l'emprise de la pêche profonde néo-zélandaise.



APSOI	% de zones exploitables	% de monts sous-marins exploitables
Zones fermées à toute pêche profonde	0,0 %	0,0 %
Zones volontairement fermées à la pêche profonde par les navires de la SIODFA*	6,9 %	6,3 %
Zones où la pêche profonde est autorisée par l'Australie	19,8 %	36,0 %
TOTAL	205,260 km²	253 monts sous-marins

* South Indian Ocean Deepwater Fishers' Association

-  Monts sous-marins < 1500 m de profondeur
-  Isobathe 1500 m
-  Fermeture volontaire de la pêche profonde
-  Zone réglementaire



(les zones de pêche profonde dites « ouvertes » ou « existantes » qui correspondent généralement à une empreinte historique de la pêche profonde). Pourtant, ces règles sont d'une efficacité limitée étant donné les seuils élevés qui doivent être atteints avant de prendre la décision de suspendre la pêche et de s'éloigner de la zone, mais aussi parce que le signalement d'un EMV dépend du bon vouloir du capitaine. Même dans le meilleur des scénarios, les règles d'éloignement établies par la plupart des ORGP n'empêcheront probablement pas le chalutage profond de poursuivre sa destruction des EMV, étant donné que des dégâts importants se seront probablement déjà produits du simple fait de cette « découverte ». En dehors de la zone de la CCAMLR, peu (ou pas) de zones ont été fermées en raison de la règle d'éloignement ces dix dernières années.

Des stocks surexploités : De nombreuses espèces d'eau profonde pour lesquelles l'évaluation des stocks a été réalisée et/ou des quotas ont été établis sont jugées surexploitées ou épuisées.

Des captures non réglementées dans les pêcheries d'eau profonde : Les informations fournies par les programmes d'observation à bord des navires ou par d'autres sources indiquent que des centaines d'espèces sont capturées soit de façon ciblée, soit accidentellement, dans les

pêcheries profondes de haute mer. Pourtant, seules quelques dizaines d'espèces font l'objet de quotas ou de limites de capture. Des quotas ont été fixés par l'OPASE, l'OPANO et la CPANE pour quelques espèces ciblées dans les pêcheries d'eau profonde. Mais dans le Pacifique sud, on a déclaré la capture de plus de 130 espèces dans les pêcheries profondes de haute mer. Il n'existe cependant aucune limite à la capture de l'une ou l'autre espèce, à l'exception d'une mesure générale adoptée par l'ORGPPS pour restreindre les activités de chaque partie contractante à un niveau de « captures profondes » qui ne dépasse pas sa moyenne annuelle entre 2002 et 2006.

L'absence d'informations sur l'état des stocks : Pour la plupart des espèces d'eau profonde, il n'y a pas suffisamment d'informations permettant de déterminer l'état des stocks ou l'impact de la pêche sur les espèces (en particulier les espèces capturées accidentellement), même si la plupart sont certainement ou probablement caractérisées par une croissance lente, une longue espérance de vie et une faible fécondité, et qu'elles sont donc particulièrement vulnérables à la surexploitation. Dans le Pacifique nord, par exemple, le stock de la principale espèce ciblée par la pêche profonde est évalué sur la base d'une « analyse de l'épuisement » qui consiste essentiellement en une évaluation après-coup de l'état du stock pour déterminer à quel point il a été épuisé par la pêche pour une année donnée.

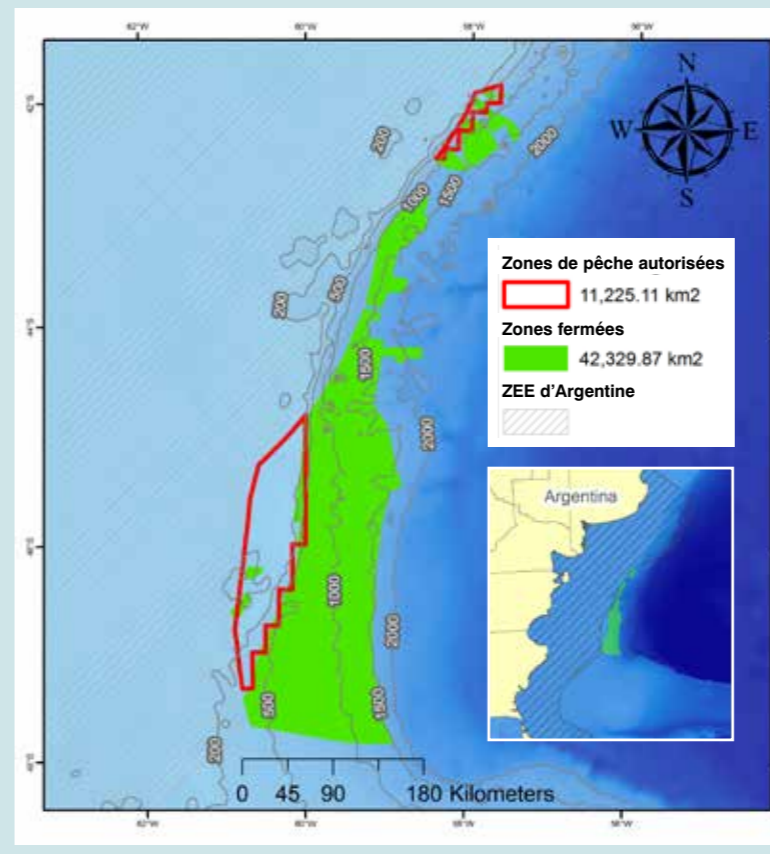
Des espèces menacées : Un certain nombre d'espèces d'eau profonde de l'Atlantique nord-est ont été classées par l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction. Celles-ci incluent trois des principales espèces ciblées par la pêche profonde dans la région – l'hoplostète orange, le grenadier de roche et la lingue bleue –, ainsi que plusieurs espèces de requins d'eau profonde capturés accidentellement dans ces pêcheries⁷.

Les États du pavillon : La plupart des États du pavillon dont les navires pratiquaient la pêche profonde en haute mer dans les années précédant l'adoption de la résolution n° 61/105 en 2006 permettent encore aujourd'hui à leurs navires de pêcher en eau profonde. La majorité des navires actuellement autorisés à pêcher dans les eaux profondes battent le pavillon d'un nombre d'États assez limité : plusieurs États membres de l'UE (dont le Portugal et l'Espagne) ; la Nouvelle-Zélande ; le Japon ; la Fédération de Russie ; la République de Corée ; l'Australie et les îles Cook.

Le nombre de navires : Le nombre de navires pratiquant la pêche profonde et/ou le volume des captures dans les pêcheries profondes de haute mer ont connu de fortes variations ces quinze dernières années dans au moins deux régions océaniques (Atlantique nord-ouest et sud de l'océan Indien). Mais en général, il apparaît que le nombre de ces navires a relativement baissé ces dernières années par rapport au nombre estimé

⁷ http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_european_red_list_of_marine_fishes_web_1.pdf

PÊCHERIE PROFONDE ESPAGNOLE/EUROPÉENNE DANS LE SUD-OUEST DE L'ATLANTIQUE



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

de navires impliqués dans la pêche profonde de haute mer pour les années 2001 (UICN)⁸ et 2006 (FAO)⁹. Dans plusieurs régions, le nombre de navires autorisés à pêcher ces dernières années est nettement plus élevé que le nombre de navires se livrant réellement à des activités de pêche profonde.

Comme indiqué, la mise en œuvre des résolutions de l'AGNU varie fortement selon les régions. La CCAMLR, par exemple, a adopté et mis en œuvre des mesures conformes aux résolutions qui imposent des évaluations d'impact exhaustives pour les pêcheries profondes de l'océan Austral et elle interdit le chalutage profond dans toutes les zones de haute mer. Par ailleurs, elle a pris des mesures visant à limiter la capture accidentelle d'un certain nombre d'espèces d'eau profonde, elle a mis en œuvre un programme général d'observateurs scientifiques et elle continue à mener des recherches scientifiques relatives à l'impact de la pêche à la palangre de fond sur les EMV.

Par comparaison, la mise en œuvre multilatérale des résolutions dans le sud de l'océan Indien est inexistante. Bien que certains États membres aient adopté des mesures unilatérales, aucune mesure régionale n'a été adoptée malgré la pratique d'une pêche profonde de haute mer dans la région ces dix dernières années. Alors que l'ORGP compétente, l'APSOI, a organisé deux réunions de ses parties contractantes depuis l'entrée en vigueur de la convention APSOI en 2012, elle n'a adopté aucune mesure provisoire ou permanente visant à réglementer le chalutage profond. Une proposition d'interdiction de la pêche au filet maillant de fond soumise lors de la dernière réunion des parties contractantes n'a d'ailleurs pas été adoptée.

Dans l'Atlantique sud-ouest – où se pratique une pêche profonde intensive en haute mer, mais qui n'est couvert par aucune ORGP et qui ne fait pas l'objet de négociations –, l'AGNU a demandé aux États du pavillon de mettre en œuvre unilatéralement les dispositions des résolutions. Les pratiques des États du pavillon y diffèrent fortement les unes des autres. Des mesures de gestion conformes aux résolutions ont été mises en œuvre par l'UE et l'Espagne pour les flottes espagnoles qui opèrent en haute mer dans la région. Ces mesures incluent la fermeture de zones dans le but de protéger les EMV, cette fermeture se fondant sur une évaluation d'impact approfondie réalisée par l'Institut espagnol d'océanographie. Cependant, à la connaissance de la DSCC, aucun autre État du pavillon dont les navires pratiquent une pêche profonde dans la région n'a mis en œuvre de mesures similaires.

Les résolutions nos 61/105, 64/72 et 66/68 de l'AGNU sont le fruit de négociations intenses et d'analyses approfondies menées par l'AGNU ces dix dernières années. Elles reflètent la volonté et l'engagement de la communauté internationale à garantir une gestion efficace des pêcheries d'eau profonde dans le contexte de l'approche écosystémique et du principe de précaution. De plus, elles ont d'importantes répercussions en matière de conservation de la biodiversité, et de protection et de préservation de l'environnement marin dans les zones au-delà de toute juridiction nationale. Les résolutions requièrent l'adoption de mesures spécifiques relatives à la gestion des pêcheries d'eau profonde dans le but d'éviter des effets néfastes notables sur les EMV et sur l'exploitation durable des stocks halieutiques. En tant que telles, ces mesures sont le reflet d'obligations importantes prévues aux articles 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1995 et à la partie XII de la Convention sur le droit de la mer.

Bien que des progrès considérables aient été réalisés dans la mise en œuvre des dispositions des résolutions de l'AGNU, de multiples failles demeurent et celles-ci ne sont pas négligeables. L'AGNU a davantage insisté en 2009, puis en 2011 sur la nécessité de mener des évaluations d'impact préalables ou, à défaut, de s'assurer que ces pêcheries ne sont pas autorisées. La communauté internationale a déployé des efforts considérables dans le but de négocier des normes et des critères internationaux pour réaliser ces évaluations, comme en attestent les Directives de la FAO.

Cependant, de multiples exemples montrent que des ORGP ont autorisé le maintien de la pêche profonde dans des zones où des EMV sont présents ou susceptibles d'être présents, sans avoir évalué l'impact de la pêche profonde dans ces mêmes zones pour déterminer si des effets néfastes notables pourraient s'y produire. Dans certains cas, à l'intérieur des zones où la pêche profonde est autorisée, les EMV identifiés par des organismes scientifiques n'ont pas été fermés à la pêche ou ne l'ont été que partiellement, afin de ne pas avoir à restreindre les activités halieutiques dans la zone, plutôt que de prévenir des effets néfastes notables sur les EMV. Cela va complètement à l'encontre de ce que les résolutions de l'AGNU exigent des États et de ce qu'elles engagent les pays pratiquant la pêche profonde en haute mer à faire.

Au sujet de l'exploitation durable des stocks halieutiques – volet principal de la mission des ORGP –, on peut également observer des failles particulièrement préoccupantes. Dans le Pacifique nord, le Pacifique sud et l'océan Indien, les évaluations des stocks n'ont pas été réalisées pour la plupart, si ce n'est pour l'ensemble des espèces ciblées, ce qui fait que leur pérennité ne peut être assurée.

Dans la plupart des régions océaniques, le nombre d'espèces capturées accidentellement est élevé et un grand nombre d'entre elles (si ce n'est la plupart) sont susceptibles d'avoir une croissance lente et une longue espérance de vie, ce qui les rend vulnérables à une exploitation même limitée. On en sait pourtant très peu sur l'état de la plupart des stocks de ces espèces capturées accidentellement en eau profonde (voire même sur le nombre de stocks différents qu'il peut y avoir) ou sur l'impact de la mortalité due à la pêche. Dans certains cas, les législateurs peuvent supposer que l'impact est faible parce que le volume des captures accidentelles d'une partie ou de l'ensemble des espèces est relativement faible. Mais ce sont uniquement des suppositions et, dans le cas des espèces d'eau profonde les plus vulnérables comme les requins, une mortalité même limitée due à la pêche peut très bien avoir un effet néfaste notable, que ces espèces soient ciblées (comme dans les pêcheries au filet maillant ou à la palangre de fond dans l'océan Indien) ou capturées accidentellement.

Plus généralement, les informations scientifiques très limitées sur les caractéristiques biologiques de la plupart des espèces d'eau profonde et la compréhension encore plus limitée du réseau et des interactions trophiques des populations d'espèces d'eau profonde (qui peuvent elles aussi compter comme EMV), permettent de douter de la possibilité même de gérer « durablement » les pêcheries d'eau profonde qui ne sont pas sélectives ou qui ciblent plusieurs espèces.

En 2004, la DSCC a demandé un moratoire sur le chalutage profond en haute mer à moins que ces pêcheries ne soient gérées conformément au droit international, ou jusqu'à ce que ce soit le cas. L'AGNU a globalement approuvé cette demande en 2006 – et l'a élargie à toutes les pêcheries profondes – en engageant les États et les ORGP à adopter et à mettre en œuvre le train de mesures spécifique contenu dans la résolution n° 61/105, paragraphe 83, en décembre 2008, et en s'assurant que la pêche profonde ne se poursuive pas au-delà de cette date « tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables ». Cela a été réaffirmé dans la résolution n° 64/72 de 2009, par laquelle l'AGNU a engagé les États à « interdire les activités de pêche de fond » tant que les mesures des résolutions nos 61/105 et 64/72 n'auront pas été « adoptées et mises en œuvre ».

La question qui se pose à l'AGNU dans le cadre de l'examen qu'elle réalise cette année est de savoir ce qui doit être encore fait pour pleinement mettre en œuvre les résolutions, et combien de temps cela va-t-il ou devrait-il prendre ?

Les recommandations de la DSCC peuvent se résumer ainsi :

1. Évaluations d'impact :

Il convient de réaliser des évaluations d'impact globales et conformes aux Directives de la FAO dans toutes les zones au-delà de la juridiction nationale où des pêcheries profondes sont tolérées ou autorisées. Cela impliquerait la collecte d'informations de référence suffisantes sur les écosystèmes, les habitats et les communautés dans la zone de pêche,

auxquelles tout changement futur pourra être comparé ; l'identification, la description et la cartographie des EMV présents ou susceptibles d'être présents dans la zone de pêche ; et l'évaluation de l'impact de la mortalité halieutique sur les espèces de poissons à « faible productivité » entre autres choses, comme demandé au paragraphe 47 des Directives de la FAO. Des technologies et des méthodes présentant un impact faible ou nul sont disponibles et devraient être utilisées pour cartographier les zones d'EMV. Les technologies ayant un fort impact, en particulier le chalutage profond (qu'il serve à effectuer des relevés scientifiques ou à pratiquer une pêche de fond « exploratoire » et commerciale) devraient être évitées, voire interdites dans le cadre de ces enquêtes.

2. Fermetures de zones :

Toutes les zones où des EMV sont présents ou susceptibles d'être présents, en particulier à l'intérieur des « empreintes » de pêche profonde déjà établies, devraient être fermées à moins que la pêche pratiquée dans les eaux profondes de ces zones ne soit évaluée préalablement à l'autorisation des activités de pêche profonde, et à la condition qu'il ait pu être déterminé scientifiquement que des effets néfastes notables ne pourront ni ne devraient s'y produire.

3. Effets néfastes notables :

Pour déterminer si des effets néfastes notables sont susceptibles de se produire, il convient également d'évaluer les impacts sur les écosystèmes sédimentaires du talus continental, notamment en lien avec les impacts sur la biodiversité de l'endofaune et sur la capacité de ces écosystèmes à agir comme puits de carbone.

4. Critères des EMV et rôle écologique des espèces des EMV :

Les EMV doivent être définis en se fondant sur l'ensemble des critères définis dans les Directives de la FAO, et non pas uniquement en s'appuyant sur l'un d'entre eux (par ex. uniquement les concentrations importantes d'espèces indicatrices de la présence d'un EMV) ou sur quelques-uns des critères figurant au paragraphe 42 des Directives. Les communautés d'espèces de poissons d'eau profonde devraient également être considérées comme des EMV lorsqu'elles respectent les critères des Directives de la FAO. Il est essentiel de mieux comprendre le rôle ou la fonction écosystémique des espèces des EMV à des échelles biorégionales pertinentes si l'on veut déterminer l'étendue temporelle, spatiale et écologique des impacts et leur importance conformément aux critères des paragraphes 17 à 20 des Directives de la FAO.

5. Évaluations des impacts cumulatifs :

Il convient de réaliser l'évaluation des impacts cumulatifs afin, notamment, de déterminer dans quelle mesure les EMV existants ont été impactés au fil du temps par la pêche profonde (par ex. s'agit-il uniquement des populations résiduelles des EMV ?) et/ou sont menacés par d'autres facteurs de stress tels que l'acidification océanique. Les EMV devraient être protégés en conséquence.

⁷ http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_european_red_list_of_marine_fishes_web_1.pdf

⁸ Gianni, voir note 6.

⁹ Bensch, A., Gianni, M., Gréboval, D., Sanders, J.S., Hjort, A. (2009). « Worldwide review of bottom fisheries in the high seas ». *FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture*. N° 522, rev. 1. Rome, FAO. 145 p.